> Temps de travai

Section 2: Conditions de recours

Sous-section 1 : Cas de recours.

Le contrat de mission, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Soc., 12 novembre 2020, nº 19-11.402 (P) [ECLI:FR:CCASS:2020:S001028]

service-public.fr

> Contrat de travail temporaire (intérim) : Cas de recours au contrat de mission (article L1251-6)

1 2 5 1 - 6 Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4

Sous réserve des dispositions de l'article L. 1251-7, il ne peut être fait appel à un salarié temporaire que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire dénommée " mission " et seulement dans les cas suivants :

- 1° Remplacement d'un salarié, en cas :
- a) D'absence;
- b) De passage provisoire à temps partiel, conclu par avenant à son contrat de travail ou par échange écrit entre ce salarié et son employeur;
- c) De suspension de son contrat de travail;
- d) De départ définitif précédant la suppression de son poste de travail après consultation du comité social et économique, s'il existe :
- e) D'attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté par contrat à durée indéterminée appelé à le remplacer;
- 2° Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ;
- 3° Emplois à caractère saisonnier définis au 3° de l'article L. 1242-2 ou pour lesquels, dans certains secteurs définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois;
- 4° Remplacement d'un chef d'entreprise artisanale, industrielle ou commerciale, d'une personne exerçant une profession libérale, de son conjoint participant effectivement à l'activité de l'entreprise à titre professionnel et habituel ou d'un associé non salarié d'une société civile professionnelle, d'une société civile de moyens d'une société d'exercice libéral ou de toute autre personne morale exerçant une profession libérale ;
- 5° Remplacement du chef d'une exploitation agricole ou d'une entreprise mentionnée aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime, d'un aide familial, d'un associé d'exploitation, ou de leur conjoint, mentionné à l'article L. 722-10 du même code dès lors qu'il participe effectivement à l'activité de l'exploitation agricole ou de l'entreprise.

Dictionnaire du Droit privé

> Temps de travail

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Outre les cas prévus à l'article L. 1251-6, la mise à disposition d'un salarié temporaire auprès d'une entreprise utilisatrice peut intervenir:

p. 160 Code du travail